

Que peut faire la politique de la formation en faveur des travailleurs et travailleuses d'un certain âge?

En Suisse, les travailleurs et travailleuses âgés font désormais la une des médias. À juste titre. Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, estime absolument indispensable que la politique de la formation notamment ne néglige pas plus longtemps ce groupe cible, et qu'elle le mette au contraire au cœur de ses projets de formation.

Bruno Weber-Gobet, Responsable de la politique de la formation, Travail.Suisse

En premier lieu, les travailleurs et travailleuses âgés sont plutôt moins touchés par le chômage que les autres travailleurs et travailleuses. Par contre, s'ils deviennent chômeurs, ils ont alors plus de difficultés à renouer avec le marché du travail, comme le reflètent les statistiques relatives au chômage de longue durée, où ils sont représentés de manière surproportionnelle, avec un taux de 40,6% (juillet 2013). Connaître le chômage après 50 ans signifie donc se préparer à de nombreux refus et à une longue période de recherche. Il est dès lors compréhensible que cela entraîne des frustrations et une « peur de l'avenir » chez les personnes concernées et leurs familles. Il est d'autant plus nécessaire que la politique, et précisément celle de la formation, s'attaque à cette thématique.

Une première réaction positive de la Confédération

Jusqu'ici, les travailleurs et travailleuses âgés n'ont guère figuré dans la législation sur la formation ; ils ne sont mentionnés ni dans la loi sur la formation professionnelle, ni dans la loi sur la formation continue, actuellement en discussion au Parlement. La législation ne faisant pas apparaître ces « travailleurs âgés » en qualité de groupe cible spécial de la formation et de la formation continue, il n'existe, par conséquent, pas de projets de formation qui leur soient consacrés.

Aussi est-il réjouissant que le Conseil fédéral soit prêt à accepter un postulat portant sur le thème de « la formation et la formation continue des travailleurs âgés ». Le Conseil fédéral est chargé « de déterminer les mesures qu'il importe de mettre en œuvre en matière de formation afin de limiter au possible les risques de déqualification des travailleurs âgés; ces mesures devront s'inscrire dans une politique de formation continue qui réponde aux besoins des travailleurs âgés »¹. Si le Parlement soutient également ce postulat, un premier pas important sera ainsi franchi en direction de projets de formation utiles aussi bien aux travailleurs et travailleuses âgés qu'à l'économie, qui

aura de plus en plus besoin de travailleurs et travailleuses âgés très qualifiés, compte tenu de la pénurie prévisible de main-d'œuvre spécialisée.

Des modèles de bonnes pratiques

La crise des places d'apprentissage a permis à la politique de la formation de se rendre compte qu'il était possible de résoudre la plupart des problèmes par le biais de projets régionaux diversifiés et spécifiques à chaque branche et par l'échange de modèles de bonnes pratiques. Une telle approche doit être étudiée également dans la sphère des « travailleurs et travailleuses d'un certain âge ». Toutefois, elle exige impérativement une base légale minimale, sans laquelle la Confédération ne peut lancer des projets.

Une nouvelle norme dans la loi sur la formation professionnelle

La loi sur la formation professionnelle prévoit, à l'article 55, la possibilité de soutenir, dans des domaines spécifiques, des projets de formation d'intérêt public. Actuellement, des projets de formation destinés au groupe cible « travailleurs et travailleuses âgés » n'en font pas encore partie. Mais si des projets doivent être lancés dans ce domaine, il conviendra de modifier la loi, en prévoyant, par exemple, un amendement de l'article 32 de la LFPr:

Art. 32 Mesures de la Confédération

¹ La Confédération encourage la formation continue à des fins professionnelles.

² Elle soutient notamment l'offre visant:

- a. à permettre aux personnes dont la profession connaît des modifications structurelles de se maintenir dans la vie active;
- b. à faciliter la réinsertion professionnelle des personnes ayant temporairement réduit leur activité professionnelle ou l'ayant interrompue;
- c. *(nouveau) à maintenir et à améliorer, par des mesures appropriées, la capacité des travailleurs âgés sur le marché du travail.*

Un tel amendement de la loi permettrait de réagir judicieusement au nouveau défi que posent les « travailleurs et travailleuses âgés ».

Travail.Suisse, Hopfenweg 21, 3001 Berne, tél. 031 370 21 11, info@travailsuisse.ch,
www.travailsuisse.ch

ⁱ Martin Candinas – Postulat 13.3639 http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20133639